

## **Lettre d'information sur les règles particulières du droit français des sociétés, procédural, fiscal et des baux commerciaux dans la crise du Covid-19**

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré en France par la loi du 23 mars 2020 pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Le gouvernement a été habilité, par voie d'ordonnances, à créer des réglementations spéciales temporaires dans les domaines du droit français des sociétés, procédural, fiscal et des baux commerciaux.

### **I. Droit des sociétés**

L'état d'urgence sanitaire et la distanciation sociale qui en découle rendent considérablement plus difficile le respect des réglementations relatives à l'organisation des assemblées générales ou des réunions du conseil d'administration, de surveillance ou de direction, ainsi que le respect des délais relatifs à l'approbation des comptes annuels. C'est pourquoi les règles spéciales suivantes s'appliquent temporairement à cet égard :

#### **1. La convocation et la tenue des assemblées générales**

Les règles spéciales sont applicables aux assemblées générales tenues entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020.

En ce qui concerne la convocation des assemblées générales, les points suivants sont notamment réglementés :

- **Information des associés**

Les associés doivent être informés de la date, de l'heure et – dans le cas d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle – des conditions d'accès à l'assemblée générale et des conditions de participation (et de tous leurs droits à cet égard). Pour la transmission de ces informations tous les moyens de communication peuvent être utilisés pour assurer une information efficace des associés.

- **Report de l'assemblée générale**

Les assemblées générales qui ont été convoquées avant le 12 mars 2020 peuvent être reportées si nécessaire.

A défaut, l'organe habilité à convoquer l'assemblée générale doit informer les associés, au moins 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale, de la modification des conditions de participation applicables (et de tous leurs droits à cet égard) sur la base des règlements spéciaux, de manière à garantir une information efficace.

En ce qui concerne la tenue des assemblées générales, les points suivants sont notamment réglementés :

- **Conférence téléphonique ou audiovisuelle**

Si la présence physique des participants à l'assemblée générale n'est pas possible en raison de l'interdiction des réunions collectives, l'assemblée générale peut être tenue par le biais d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

La conférence téléphonique ou audiovisuelle doit techniquement permettre d'identifier les participants, de transmettre la voix et de transmettre en continu et simultanément des délibérations.

- **Consultation écrite**

Les sociétés ayant la forme juridique de SARL (société à responsabilité limitée), SAS (société par actions simplifiée), SNC (société en nom collectif) et SCS (société en commandite) peuvent prendre des décisions par voie de consultation écrite. En revanche, cette faculté ne s'applique pas pour la SA (société anonyme).

## **2. La convocation et la tenue des réunions du conseil d'administration, du conseil de surveillance et de direction**

Les réunions des conseils d'administration, de surveillance et de direction peuvent être convoquées exceptionnellement par voie électronique.

Les réunions peuvent se tenir par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par procédure de consultation écrite.

### 3. Approbation des comptes annuels

Le délai d'approbation des comptes annuels est prolongé de 3 mois. Cela s'applique à tous les comptes annuels qui doivent être établis entre le 30 septembre 2019 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (actuellement le 24 juin 2020, sous réserve de prolongation).

La prolongation du délai ne s'applique pas si un commissaire aux comptes a été désigné et a déjà émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

## II. Droit procédural

L'état d'urgence sanitaire et la distanciation sociale qui en découle signifient également que les autorités et les tribunaux ne peuvent agir que de manière limitée. C'est pourquoi des dispositions particulières du droit procédural français s'appliquent du 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (actuellement le 24 juin 2020, sous réserve de prolongation, ci-après "**période protégée**").

### 1. Prolongation des délais de procédure

Si les délais de procédure expirent dans la période protégée, les délais sont prolongés comme suit :

- **Délais de recours**

Les recours peuvent être introduits jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de la période protégée.

- **Délais fixés par les tribunaux ou les autorités**

Les actes qui doivent être exécutés pendant la période protégée en raison de délais fixés par les tribunaux ou les autorités sont réputés avoir été exécutés en temps utile s'ils sont exécutés après la fin de la période protégée dans le délai initialement fixé, mais au plus tard deux mois après la fin de la période protégée.

- **Délais des mesures administratives ou judiciaires**

Les délais des mesures administratives ou judiciaires sont prolongés de deux mois après la fin de la période protégée.

## 2. Les procédures judiciaires

Les règles spéciales suivantes s'appliquent aux procédures judiciaires se déroulant pendant la période protégée :

- **Décision du juge unique**

Compte tenu de la distanciation sociale, le président de la juridiction concernée peut ordonner que les décisions soient prises par le juge unique plutôt que par la chambre.

- **Report des audiences**

Selon l'urgence de l'affaire, la juridiction en question peut décider si les audiences ont lieu pendant la période protégée ou si elles sont reportées à une date ultérieure.

Le tribunal a tous les moyens à sa disposition pour informer les parties du report d'une date d'audience.

- **Public**

Dans les cas où les parties sont représentées par un avocat, le tribunal peut décider – sans le consentement préalable des parties – que la procédure se déroulera sans audience.

Si l'audience a lieu, le président du tribunal peut limiter ou exclure le public.

- **Notification des décisions**

Les décisions pourront être portées à la connaissance des parties par le greffe par tout moyen, notamment par voie électronique. Cette communication de la décision aux parties ne se substitue pas à l'exigence de notification de la décision, indispensable pour faire courir les délais de recours et rendre la décision exécutoire.

### III. Droit fiscal

Des règles spéciales s'appliquent également en droit fiscal, notamment en ce qui concerne le respect des délais expirant dans la période protégée.

#### 1. Effets pour les personnes morales

- **Déclaration de résultats**

Le délai de dépôt des déclarations de résultats est reporté au 30 juin 2020.

- **Impôts directs**

Les personnes morales peuvent demander une prolongation de trois mois du délai de paiement des impôts directs (p.ex. impôt sur les sociétés). Aucune pénalité ne s'applique.

Si une personne morale connaît de graves difficultés économiques, elle peut même demander une réduction de l'impôt direct. Dans ce cas, il faut expliquer pourquoi un simple report de paiement ne serait pas suffisant pour surmonter les difficultés économiques.

- **Cotisation foncière des entreprises et taxe foncière**

Le paiement mensuel anticipé de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière peut être suspendu. Aucune pénalité ne s'applique.

#### 2. Les conséquences pour les personnes physiques

- **Impôt sur le revenu**

La date limite pour soumettre la déclaration d'impôt sur le revenu de 2019 sous forme papier a été reportée au 12 juin 2020. Si la déclaration d'impôt sur le revenu est établie par voie électronique au moyen de la procédure en ligne, elle doit être soumise au plus tard le

- 4 juin 2020, 23h59 (départements 01 à 19 et non-résidents),
- 8 juin 2020, 23h59 (départements 20 à 54),
- 11 juin 2020, 23h59 (départements 55 à 976).

En outre, le taux de retenue à la source et les acomptes mensuels peuvent, sur demande, être recalculés et, si nécessaire, ajustés à la baisse par l'administration fiscale en transmettant le revenu annuel estimé pour 2020.

- **BIC, BNC et BA**

Le délai de dépôt des déclarations de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de bénéfices non commerciaux (BNC) et de bénéfices agricoles (BA) est reporté au 30 juin 2020.

Les acomptes mensuels des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) et des bénéfices agricoles (BA) peuvent être reportés à l'échéance suivante sur demande.

Toutes les demandes doivent être faites au plus tard le 22 du mois afin de prendre effet le mois suivant.

#### **IV. Baux commerciaux**

En raison de la crise de Corona, de nombreuses entreprises françaises ont dû fermer leurs portes. Des règlements spéciaux sur le droit des baux commerciaux prévoient désormais que les entreprises peuvent suspendre le paiement du loyer dont l'échéance intervient entre le 12 mars 2020 et deux mois après la fin de l'urgence sanitaire (actuellement le 24 juillet 2020).

##### **1. Conditions**

- **Entreprises autorisées**

La suspension du paiement du loyer des locaux commerciaux est réservée à toutes les personnes physiques et morales de droit privé ayant leur résidence fiscale en France, qui exercent une activité économique et qui remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité, y compris les entreprises en difficulté financière.

- **Perte financière**

Pour bénéficier de la suspension du paiement du loyer, l'ouverture de l'entreprise au public doit être interdite ou il doit y avoir une perte de 50% au moins du chiffre d'affaires entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020.

## **2. Conséquences**

Si les conditions ci-dessus sont remplies, les locataires peuvent dans un premier temps suspendre les paiements dus sans encourir de sanctions. Il est important de noter dans ce contexte que le loyer n'est pas annulé, mais seulement différé jusqu'à deux mois après la fin de l'urgence sanitaire (actuellement 24 juillet 2020).